PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 10 du mois d'Octobre 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2020-145 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS

- Arrêté n° 2020-146 donnant délégation de signature M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2020-145
donnant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL
sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 26 octobre 2020 à 00 H 00, pour son arrondissement, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

6- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

7- les arrêtés autorisant :
- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

8- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

9- les récépissés de rassemblement sportifs,

10- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

11- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

12- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

13- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

14- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

15- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B - <u>en matière d'administration locale</u>

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,

11- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

12- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

13- la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

14- le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

15- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",

16- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

17- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

19- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - <u>en matière d'administration générale</u>

1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SOISSONS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,

7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 - Délégation de signature est consentie à Mme Caroline ARNAUD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de SOISSONS, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 6, 10, 12 et 13.

B - en matière d'administration locale : 1 à 15, et 17 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ARNAUD, délégation de signature est consentie à M. Maximilien POCOCK, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13.

B - en matière d'administration locale : 1 à 15, 17 et 18 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 19.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2020-138 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY chargée des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS est abrogé à compter du 24 octobre 2020 à 00 H 00.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 19 OCT. 2020

le préfet

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2020-146
donnant délégation de signature
M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS
chargé des fonctions de sous-préfet de
l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 nommant Mme Natalie WILLIAM sous-préfète de Forcalquier,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL sous-préfet de SOISSONS,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Pendant la durée de l'intérim et jusqu'à la prise de fonction effective d'un nouveau sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, délégation de signature est donnée, à compter du 26 octobre 2020 à 00 H 00 à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :
- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B - <u>en matière d'administration locale</u>

1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

12- la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

13- le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

14- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",

15- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

16- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - <u>en matière d'administration générale</u>

1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 :Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département de l'Aisne, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, chargé des fonctions de sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY :

1 - tous les documents afférents à la gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, chargé des fonctions de sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,

- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 - Délégation de signature est consentie à M. Fabrice JACQUES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13, 14.

B - en matière d'administration locale : 1 à 14 et 16 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et 17,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JACQUES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY est abrogé à compter du 24 octobre 2020 à 00 H 00.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 19 OCT. 2020

le préfet

Ziad KHOURY